

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : R-3901-2014  
(R-3879-2014)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal, province de Québec, H2K 2X3

Demanderesse

-et-

**ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ**, association dûment constituée, ayant son domicile au 350, rue Sparks, Bureau 502, Ottawa, province de l'Ontario, K1R 7S8 (**ACIG**)

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (SECTION QUÉBEC)**, ayant son domicile au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal, province de Québec, H3B 1S6 (**FCEI**)

**GROUPE DE RECHERCHE APPLIQUÉE EN MACROÉCOLOGIE**, ayant son domicile au 735, rue Notre-Dame, bureau 2020, Lachine, province de Québec, H8S 2B5 (**GRAME**)

**REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE**, ayant son domicile au 1-6875, rue Garnier, Montréal, province de Québec, H2G 3A3 (**ROÉÉ**)

**STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES**, association dûment constituée, ayant son domicile au 1535, rue Sherbrooke Ouest, local Kwavnick, Montréal, province de Québec, H3G 1L7, -et-  
**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**, association dûment constituée, ayant son domicile au 484, route 277, St-Léon-de-Standon, province de Québec, G0R 4L0 (**SÉ/AQLPA**)

**TRANSCANADA ENERGY LTD.**, société dûment constituée, ayant une place d'affaires au 7005, boulevard Raoul Duchesne, Bécancour, province de Québec, G9H 4X6 (**TCE**)

**UNION DES CONSOMMATEURS**, association dûment constituée, ayant une place d'affaires au 6226, rue Saint-Hubert, Montréal, province de Québec, H2S 2M2 (**UC**)

**UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**, association dûment constituée, ayant son domicile au 680, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, province de Québec, H3A 3R1 (**UMQ**)

Intervenants

---

**Liste de pièces  
au soutien de la Demande de révision  
(Art. 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie)**

---

R-1

Demande relative à une proposition d'allègement réglementaire et de modification au mode de partage, du 14 juillet 2014, dossier R-3902-2014.

Montréal, le 14 juillet 2014

*Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l. s.r.l.*

**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Procureurs de **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**

Me Éric Dunberry

Me Marie-Christine Hivon

Bureau 2500

1, Place Ville-Marie

Montréal (Québec) H3B 1R1

Tél. ED: (514) 847-4492

Tél. MCH : (514) 847-4805

Télé. : (514) 286-5474

[eric.dunberry@nortonrosefulbright.com](mailto:eric.dunberry@nortonrosefulbright.com)

[marie-christine.hivon@nortonrosefulbright.com](mailto:marie-christine.hivon@nortonrosefulbright.com)

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**

Me Vincent Regnault

Me Hugo Sigouin-Plasse

1717, rue du Havre

Montréal (Québec) H2K 2X3

Tél. : (514) 598-3102

Télé. : (514) 598-3839

adresse courriel pour ce dossier :

[dossiers.reglementaires@gazmetro.com](mailto:dossiers.reglementaires@gazmetro.com)

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

No. R-3902-2014

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**,  
société dûment constituée, ayant sa principale  
place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville  
et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après « Gaz Métro »),

---

**DEMANDE RELATIVE  
À UNE PROPOSITION D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE  
ET DE MODIFICATION AU MODE DE PARTAGE  
[Art. 31 (1<sup>o</sup>) et (5<sup>o</sup>) et 49 (4<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,  
L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »)]**

---

**GAZ MÉTRO DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;

**A. LE CONTEXTE DE LA PRÉSENTE DEMANDE**

2. Le 15 mars 2014, dans le cadre du dossier R-3879-2014, Gaz Métro déposait sa demande de fixation des tarifs pour l'année tarifaire 2015 débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2014;
3. Gaz Métro y proposait notamment un allègement réglementaire pour les dépenses d'exploitation 2015, 2016 et 2017 (l'**Allègement réglementaire**) de même qu'une modification du mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner (le **Mode de partage**) (ensemble, la **Proposition**), tel qu'il appert du dossier de la Régie;
4. Le 13 juin 2014, la Régie rendait sa décision D-2014-102 et disposait de la Proposition en ces termes : « Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie rejette la demande d'examiner la proposition d'allègement réglementaire et de révision du mode de partage du Distributeur » (la **Conclusion**);
5. De façon concomitante au présent dossier, Gaz Métro a demandé à la Régie, en vertu de l'article 37 de la Loi, de réviser cette Conclusion relative à la Proposition pour les motifs énoncés dans cette demande de révision, tel qu'il appert du dossier R-3901-2014;
6. Dans l'éventualité où la Régie, dans le cadre du dossier R-3901-2014, devait juger que cette Conclusion n'opère pas un rejet de la Proposition, ni un refus d'en examiner le

---

contenu et qu'elle ne prive pas Gaz Métro de son droit de présenter une demande d'allègement réglementaire et de révision du Mode de partage hors du cadre du dossier R-3879-2014, Gaz Métro demande à la Régie de procéder à l'examen de la présente demande relative à l'Allègement réglementaire et la modification du Mode de partage;

## **B. LA PROPOSITION DE GAZ MÉTRO**

7. Par sa décision D-2013-063, la Régie cessait l'examen de la demande de renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro présenté au dossier R-3693-2009;
8. L'année tarifaire 2014 a été la seconde année consécutive où la Régie fut appelée à fixer les tarifs de Gaz Métro en fonction de la méthode du coût de service;
9. Tous conviendront que ce processus est exigeant et complexe et requiert un investissement significatif en temps et en argent;
10. Considérant que la planification actuelle du dossier générique sur la vision tarifaire (R-3871-2014) fait en sorte qu'il ne sera pas possible avant l'année tarifaire 2018, au plus tôt, de retourner vers une réglementation moins lourde basée sur un mécanisme incitatif, Gaz Métro propose que, à compter de l'année tarifaire 2015, l'Allègement réglementaire suivant s'applique à l'égard des dépenses d'exploitation;
11. Gaz Métro propose d'éviter, pour les années tarifaires 2015, 2016 et 2017, l'examen des dépenses d'exploitation en fixant celles-ci immédiatement de la façon suivante :
  - Pour l'année tarifaire 2015, les fixer à 193,4 M\$, sous réserve des ajustements ponctuels, si nécessaire, plus amplement exposés dans la pièce Gaz Métro -1, Document 1, et relatifs aux ANR et aux comptes de frais reportés,
  - Pour les années tarifaires 2016 et 2017, fixer les dépenses d'exploitation en fonction du taux d'inflation québécoise,
12. Par ailleurs, l'allègement réglementaire proposé par Gaz Métro requiert que la Régie révise le mode de partage qu'elle a établi dans sa décision D-2013-106;
13. En effet, une réglementation allégée comme celle proposée expose Gaz Métro à un risque plus élevé que celui prévalant dans le cadre d'une réglementation du type « coût de service »;
14. En conséquence, l'acceptation de l'Allègement réglementaire de Gaz Métro va de pair avec une révision du mode de partage;
15. Gaz Métro propose un mode de partage où les trop-perçus seraient partagés également avec les clients sur les 200 premiers points de base; pour tout trop-perçu supérieur à 200 points de base, le partage se ferait 25% Gaz Métro/75% clientèle, tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

- 
16. Quant aux éventuels manques à gagner, ils seraient partagés à parts égales avec la clientèle, tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
  17. Par conséquent, Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser des dépenses d'exploitation de 193,4 M\$ pour l'année tarifaire 2015;
  18. Pour les années tarifaires 2016 et 2017, Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser des dépenses d'exploitation augmentées en fonction du taux d'inflation québécoise, tel que plus amplement décrit dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
  19. Gaz Métro demande également à la Régie de modifier le mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner;

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:**

**AUTORISER** des dépenses d'exploitation de 193,4 M\$ pour l'année tarifaire 2015;

**AUTORISER**, pour les années tarifaires 2016 et 2017, des dépenses d'exploitation augmentées en fonction du taux d'inflation québécoise, tel que décrit dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

**MODIFIER** le mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

Montréal, le 14 juillet 2014

*(s) Hugo Sigouin-Plasse*

*pour :*

---

M<sup>e</sup> Vincent Regnault  
Procureur de Gaz Métro  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
téléphone : (514)-598-3102  
télécopieur : (514)-598-3839  
adresse courriel pour ce dossier :  
dossiers.reglementaires@gazmetro.com